

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2019**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par
la
de la

Son Président en exercice régulièrement habilité à signer
présente convention par délibération n°..../.... du Bureau
Métropole en date du

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

l'Association
sise

**La Plateforme_Marseille
350 rue d'Endoume – 13007 Marseille**

représentée par

Son Président Monsieur Cyril Zimmermann

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'article 9 de la convention d'objectifs signée le 17 Juillet 2019 relative à l'attribution d'une subvention pour l'exercice 2019 à l'association, dispose que toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant a pour objet de modifier les clauses des articles 4.1, 4.2, 4.3 ainsi que le budget prévisionnel annexé à la convention initiale.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE 2 DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Est annexé au présent avenant le budget prévisionnel de l'action qui correspond désormais à l'annexe I de la convention initiale au lieu et place de celle précédemment approuvée.

Les clauses des article 4.1, 4.2 et 4.3 sont désormais rédigés comme suit :

« **4.1 budget prévisionnel de l'action :**

[...]

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 738 830 €. »

« **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 6,76 % du coût total prévisionnel.

[...] »

« **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

[...]

-le solde (soit 20%) sera versé sur production des justificatifs suivants :

- l'association devra fournir avant le 30 juin 2020, le compte-rendu financier définitif de l'action, les comptes annuels 2019 (le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant), le rapport d'activité et le procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé les documents précités. Il conviendra également de fournir un compte de résultat intermédiaire justifiant de l'affectation dans les comptes 2020 de la part de subvention utilisée pour la période du 01 janvier 2020 au 30 juin 2020.

Les comptes annuels et le bilan des actions comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise le cas échéant.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée. »

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Les autres clauses de la convention d'objectifs 2019 non modifiées par le présent avenant N°1 demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

Le Président

Monsieur Cyril Zimmermann